
Rapporteur : Monsieur Anthony PROUST

OBJET : Visa vacances – attribution du solde des subventions aux associations

L'édition visa-vacances 2012 a proposé aux enfants et adolescents 36 activités culturelles, scientifiques, de sports collectifs et individuels qui ont été conduites par les associations et les services de la commune ; 792 inscriptions ont été enregistrées.

Par délibération n°19 du 24 mai 2012, le conseil municipal a voté l'attribution de subventions aux associations sportives mettant à disposition leurs éducateurs et/ou animateurs pour l'encadrement et le développement de leurs pratiques sportives, sur la base de 30% du montant de la subvention perçue en 2011. Le reste de la subvention à attribuer est calculé selon les critères suivants : taux de remplissage et engagement de l'association.

Ces associations sont :

- l'association sportive du basket Châtelleraudais,*
- le stade olympique châtelleraudais,*
- les pêcheurs châtelleraudais,*
- le tennis club Châtellerault « la Nautique »,*
- la société nautique châtellerault (SNC voile),*
- le CSAD-C :sections gymnastique, tir aux armes, volley-ball.*

Cinq nouvelles associations participant à cette édition 2012, ont perçu chacune un forfait de 150 € :

- le club de natation les Dauphins,*
- le club de plongée Cap'taine Némé,*
- l'association sportive châtelleraudaise de sauvetage et de sécurité,*
- l'association Châtellerault tennis club olympique,*
- l'entente athlétique du pays châtelleraudais.*

Il convient donc, de proposer les montants à allouer à titre de solde à chacune des associations.

La section tennis du CSAD-C et la société nautique châtelleraudaise aviron n'ont, quant à elles, pas bénéficié d'avance et le montant de leur subvention est calculée en fonction des mêmes critères que ceux énoncés ci-dessus.

Par ailleurs, en termes de résultats, il est à noter que la nouvelle activité proposée par le club de plongée Cap'taine Némé n'a pas eu le succès qu'elle pouvait attendre.

La délibération du 24 mai 2012 précisait que la commune se réservait le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre de l'association qui n'aurait pu honorer ses engagements et aurait perçu une avance supérieure à la subvention totale à allouer. Or il est proposé pour cette association de renoncer à solliciter le remboursement du trop perçu qui est minime.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la délibération n°19 du conseil municipal du 24 mai 2012 relative à l'organisation de visa vacances

CONSIDERANT que les associations ont honoré leurs engagements et rempli les critères d'évaluation de leur participation,

CONSIDERANT que la somme forfaitaire de 150 € versée avant la manifestation s'est révélée supérieure à la subvention globale qui peut être attribuée après évaluation de l'action pour l'association Cap'Taine Némó,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer le solde de la subvention aux associations suivantes pour visa vacances :

- 1 140 € à l'association sportive du basket châtelleraudais
- 1 481 € au stade olympique châtelleraudais
- 300 € aux pêcheurs châtelleraudais
- 1 214 € au tennis club Châtellerault « la Nautique »
- 589 € à la société nautique châtellerault (SNC voile)
- 1 509 € au club de natation les Dauphins
- 75 € à l'association sportive Châtelleraudaise de sauvetage et de sécurité
- 610 € à l'association châtellerault tennis club olympique
- 133 € à l'entente athlétique du pays châtelleraudais
- 1 997 € à la section gymnastique du CSAD-C
- 564 € à la section tir aux armes du CSAD-C
- 466 € à la section volley-ball du CSAD-C
- d'attribuer une subvention globale de :
 - 225 € à la section tennis du CSAD-C
 - 504 € à la société nautique châtelleraudaise (SNC Aviron)

La dépense sera imputée sur le compte budgétaire 422.3 / 6574 / 5300

- de renoncer, à titre exceptionnel à recouvrer la somme due par l'association Cap'taine Némó, le montant en cause étant minime, soit 29 €.

UNANIMITE